

de porter une appréciation concrète sur ce rapport et d'imposer les mesures qu'elle juge adéquates comme conditions du permis d'urbanisme qui seront ensuite sanctionnées de la manière établie par le CWATUPE. Il en est d'autant plus ainsi lorsqu'il s'agit d'un permis de régularisation.

(Annulation)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF¹

– ARRÊT DU 5 AVRIL 2019, C.18.0074.N

Expropriation – Procédure d'extrême urgence – Code judiciaire – Applicabilité

Les articles 807 et 1042 du Code judiciaire s'appliquent toujours dans le cadre de la procédure en révision instituée par l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est considérée comme une procédure indépendante à laquelle les règles du Code judiciaire sont pleinement applicables.

(Cassation)

– ARRÊT DU 9 AVRIL 2019, P.18.1208.N

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Application dans le temps – Loi la plus douce – Identification

Il résulte de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que lorsque, dans la succession de trois lois pénales en vigueur dans le temps, les lois en vigueur au moment de la commission des actes et au moment du procès sont aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des actes et le procès est plus douce, c'est en principe la loi pénale la plus douce qui doit être appliquée.

Dans cette perspective, si les conditions pour l'aggravation de la peine au moment de l'infraction et au moment du procès sont moins sévères que celles applicables durant la période intermé-

diaire, le régime en vigueur durant la période intermédiaire, qui constitue alors la loi pénale la plus douce puisqu'il impose la réunion de conditions plus strictes en matière d'aggravation de la peine, doit en principe être appliqué.

Toutefois, un accusé ne peut prétendre rétroactivement au régime plus favorable de la loi intermédiaire, que lorsqu'il apparaît de la réglementation applicable qu'elle est le résultat d'une perception modifiée du législateur en ce qui concerne les conditions pour l'aggravation de la peine.

(Rejet)

– ARRÊT DU 12 AVRIL 2019, F.18.0062.N

Principes généraux du droit – Principes de bonne administration – Droit d'être entendu – Applicabilité

Le principe de bonne administration, qui comprend le droit d'être entendu avant qu'une décision modifiant la situation juridique de l'intéressé ne soit prise, n'est pas absolu. Ce principe ne doit pas être mis en œuvre si, même en entendant l'intéressé, aucune autre décision n'aurait pu être prise que celle qui a été prise sans avoir entendu ce dernier.

(Rejet)

– ARRÊT DU 25 AVRIL 2019, C.17.0682.F

Expropriation – Juste indemnité – Indemnité d'expropriation taxée – Adaptation consécutive du montant

L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme que l'exproprié devra déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il est dépossédé.

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation est, pour l'exproprié, un dommage en lien causal avec l'expropriation. Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt.

(Cassation)

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique s'inspirent largement de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur juridat.be.

– ARRÊT DU 25 AVRIL 2019, C.18.0107.F

Marchés publics – Exécution – Prestations indissociablement liées – Cahier général des charges annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 – Délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 18, § 2, alinéa 1^{er} – Computation

Lorsque, au sein d’un même marché, toutes les prestations sont indissociablement liées, même si le cahier spécial des charges prévoit que ces prestations donnent lieu à des réceptions successives, les délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 18, § 2, alinéa 1^{er}, du cahier général des charges annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, prennent cours lors de la notification du dernier procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon le cas.

(Rejet)

– ARRÊT DU 30 AVRIL 2019, P.19.0355.F

Droits et libertés – Libre circulation sur le territoire des États membres – Mesure d’éloignement de l’État membre d’accueil – Critères de mise en œuvre

L’article 28, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l’article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l’éloignement de l’individu concerné de l’État membre d’accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s’est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre.

Droits et libertés – Libre circulation sur le territoire des États membres – Restrictions – Mise en balance des intérêts en présence

L’État membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d’un citoyen de l’Union ou d’un membre de sa famille doit mettre en balance, d’une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d’une telle restriction et, d’autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l’exercice de ces libertés, ainsi que de sa vie privée et familiale.

L’État membre doit, à cette occasion, tenir compte des facteurs énoncés à l’article 28, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

Droits et libertés – Libre circulation sur le territoire des États membres – Restrictions – Contrôle du juge d’instruction – Étendue

La juridiction d’instruction qui est chargée de contrôler la légalité de la mesure privative de liberté et d’éloignement du territoire d’un citoyen de l’Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s’il ressort des motifs de cette décision que l’autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l’article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

(Rejet)

– ARRÊT DU 8 MAI 2019, P.19.0441.F

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Principe du contradictoire – Matière pénale – Étendue du principe et limites

Le droit à un procès équitable, en l’occurrence le principe du contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n’étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d’autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières.

Ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 10 MAI 2019, C.14.0313.N**

Impôts et taxes – Redevance – Définition – Service rendu dans l'intérêt particulier du redevable et dans l'intérêt général

Une redevance au sens de l'article 173 de la Constitution est le paiement exigé par l'autorité à des redevables déterminés en contrepartie d'un service particulier qui a été rendu dans l'intérêt particulier de ces derniers ou pour un avantage direct et personnel qui leur a été accordé.

Le montant de la redevance doit être raisonnablement proportionné au regard de l'importance du service rendu, sous peine d'être un impôt.

La circonstance que le service rendu par l'autorité consiste en une obligation qui sert l'intérêt général n'a pas pour conséquence que le paiement réclamé en contrepartie devrait être qualifié d'impôt.

La circonstance que le redevable ne soit pas le bénéficiaire exclusif ou principal du service rendu par l'autorité n'ôte pas, au paiement, la qualification de redevance.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 15 MAI 2019, P.19.0469.F**

Droits et libertés – Procès équitable – Droit pour une personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure

Contentieux constitutionnel – Questions préjudicielles – Obligation pour le juge de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Appréciation

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans

quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure.

Droits et libertés – Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire – Droit pour la personne détenue de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 22 MAI 2019, P.19.0107.F**

Droits et libertés – Droits de la défense – Loi en vigueur – Application par le juge sans en avertir les parties – Compatibilité

Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle. La mise en œuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application, ni à les inviter à s'en défendre.

(Désistement partiel du pourvoi et rejet du pourvoi pour le surplus)

– **ARRÊT DU 22 MAI 2019, P.19.0490.F**

Droits et libertés – Droit à un recours effectif – Étrangers – Requête de mise en liberté – Requête devenue sans objet – Droit à la réparation intégrale du dommage – Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante – Applicabilité

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1^{er}, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet

en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée, l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité.

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde, en effet, un droit à réparation de l'intégralité du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette disposition répond aux exigences de l'article 6 de ladite Convention.

Droits et libertés – Droit à un recours effectif – Étrangers – Décision de rétention – Requête de mise en liberté – Obligation du juge de se prononcer sur la requête – Limites

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu.

Il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal.

(Rejet)

– ARRÊT DU 24 MAI 2019, F.17.0158.N

Égalité – Non-discrimination – Lois et règlements – Contrôle de compatibilité – Examen de comparabilité – Conséquences

Pour vérifier la compatibilité d'une norme avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il faut d'abord examiner si les catégories de personnes par rapport auxquelles l'inégalité est invoquée sont suffisamment comparables.

L'examen de comparabilité entre catégories de personnes suppose d'examiner la loi ou le règle-

ment qui consacre la différence de traitement, en particulier l'objectif que la mesure poursuit, sur la base duquel le juge doit apprécier la pertinence du point de comparaison.

Si les catégories de personnes en présence ne sont pas suffisamment comparables, l'examen de compatibilité avec le principe d'égalité ne peut être poursuivi plus avant.

(Rejet)

– ARRÊT DU 27 MAI 2019, C.14.0227.N

Énergie – Lignes électriques – Implantation, plan d'installation et travaux y afférents – Modifications dans l'intérêt de la voirie – Coût – Identification du débiteur

En vertu de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, l'État, les provinces et les communes ont, dans tous les cas, le droit de faire modifier les implantations ou le plan d'une installation de ligne électrique et les travaux qui s'y rapportent.

Suivant cette même disposition, le coût de ces modifications doit notamment être supporté par la société qui a installé les lignes si ces modifications ont été requises dans l'intérêt de la voirie.

Droit public immobilier – Voirie – Construction d'une nouvelle route nationale – Lignes électriques – Décision de déplacement – Compétence

Si, en vue de la construction d'une nouvelle route nationale, l'État ordonne le déplacement de lignes électriques, la décision peut être prise par le ministre compétent pour la gestion de ces routes ou par des fonctionnaires appartenant à son département.

(Cassation)

– ARRÊT DU 5 JUIN 2019, P.19.0356.F

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Élément de preuve obtenu en violation du droit au respect de la vie privée – Compatibilité

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable. C'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation.

(Rejet)

– **ARRÊTS DU 13 JUIN 2019, C.18.0328.F ET C.19.0001.F**

Communautés et Régions – Exploit de signification d'une requête en cassation – Irrégularité – Nullité des actes de procédure – Étendue – Article 861 du code judiciaire – Applicabilité

Les articles 1079, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et 82, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une Communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire, suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Enseignement – Communauté française – Universités subventionnées – Statut du personnel administratif et technique – Régime de pension – Exclusion – Conséquences

Il découle des articles 25, alinéa 1^{er}, 26, alinéa 2, 1^o, 34, alinéas 3 et 5, 2^o, 37, 38, 40bis, § 3, et 43, § 4, a) et b), de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et 1^{er} de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, mais aussi de leur genèse et de leur contexte, que l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 précitée n'inclut pas le régime de pension dans la notion de statut.

Il en résulte, d'une part, que les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française ne sont pas tenues d'octroyer aux membres de leur personnel administratif et technique un régime de pension équivalent à celui dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique des universités qu'elle organise. Il en résulte, d'autre part, que les cotisations patronales légales visées à l'article 34, alinéas 3

et 5, 2^o, de cette loi se limitent, en matière de pension, aux cotisations au régime des travailleurs salariés, à l'exclusion de cotisations extra-légales à un régime complémentaire.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 14 JUIN 2019, C.14.0572.N**

Marchés publics – Montant du marché au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE – Évaluation

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lors de l'évaluation de la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, il faut tenir compte à la fois des montants que le pouvoir adjudicateur versera au soumissionnaire potentiel et de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 21 JUIN 2019, C.16.0373.N**

Marchés publics – Demande de révision au sens de l'article 16 B de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 – Exécution – Nature

La demande de révision du marché, conformément à l'article 16 B de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles, administratives et techniques, constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, n'est pas destinée à être exécutée par le versement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour inexécution, mais par l'exécution directe d'une obligation contractuelle.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 27 JUIN 2019, F.17.0132.F**

Principes généraux du droit – Non-rétroactivité des lois – Taxe établie pour un exercice se fondant sur une période continue ayant pris naissance au cours de l'exercice antérieur sur la base d'un précédent règlement

Fiscalité – Taxe sur les immeubles inoccupés – Période d’inoccupation – Définition

Le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce qu’une taxe établie pour un exercice se fonde sur une période d’inoccupation continue d’au moins six mois qui a pris naissance au cours de l’exercice antérieur sur la base d’un précédent règlement.

Égalité – Non-discrimination – Fiscalité – Biens des personnes morales de droit public – Différence de traitement – Appréciation

Fiscalité – Taxe sur les immeubles inoccupés – Exemptions – Personnes morales de droit public

Une différence de traitement qui repose sur une justification objective et raisonnable au regard du but de la taxe et de ses effets, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Tel peut être le cas de la taxe qui n’est pas applicable aux personnes morales de droit public pour les biens de leur domaine public ou de leur domaine privé, mais affecté à un service public, et qui est applicable aux autres propriétaires, y compris les personnes morales de droit public pour les biens de leur domaine privé non affecté à un service public.

(Rejet)

– ARRÊT DU 27 JUIN 2019, C.18.0618.F

Sanctions administratives – Sanction administrative communale – Procédure – Communication au contrevenant des éléments d’information requis – Délai de quinze jours – Délai d’ordre

L’article 29, § 1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose que le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l’infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l’infraction commise, ainsi que du montant de l’amende administrative. Ce délai, qui n’est assorti d’aucune sanction, est un délai d’ordre dont le dépassement n’a pas pour conséquence de rendre l’amende administrative illégale.

(Cassation)

– ARRÊT DU 7 AOÛT 2019, P.19.0763.F

Justice – Matière pénale – Contrôle de constitutionnalité d’un acte législatif – Exclusivité du contrôle par la Cour constitutionnelle

Dès lors qu’il convient de combler la lacune législative résultant de l’absence de possibilité d’opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l’opposition, de l’article 187 du Code d’instruction criminelle.

Le jugement qui écarte l’application de l’article 187, § 6, 1^o, du Code d’instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal d’application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui, dès lors, procède lui-même au contrôle de constitutionnalité, n’est pas légalement justifié.

(Cassation)